



Avis n° 33/2017 du 14 juin 2017

Objet : avant-projet de décret visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public

avant-projet de décret visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (CO-A-2017-028)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Paul Magnette, Ministre-Président de la Wallonie et de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives (ci-après le « demandeur »), reçue le 28 avril 2017 ;

Vu la communication des textes sur lesquels porte l'avis en date du 3 mai 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere ;

Émet, le 14 juin 2017, l'avis suivant :

Remarque préliminaire

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016¹.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée « devoir d'abstention ». Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. OBJET ET CONTEXTE DES AVANT-PROJETS DE DECRET

1. L'avis de la Commission est demandé concernant les deux avant-projets de décret (ci-après « les avant-projets de décret ») visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons visés par :
 - le décret du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public*² et le décret du 12 février 2004 *relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public*³ ;
 - le décret du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*⁴ et le décret du 12 février 2004 *relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*⁵ (ci-après les « décrets du 12 février 2004 »).

2. Ces avant-projets de décret apportent des modifications aux décrets du 12 février 2004 en renforçant à nouveau les règles de bonne gouvernance au sein des organismes publics wallons.

3. Les décrets du 12 février 2004 avaient récemment fait l'objet de modifications par l'adoption des décrets du 24 novembre 2016⁶ avec deux objectifs majeurs, à savoir, le renforcement des règles de transparence, d'une part, et l'encadrement strict des rémunérations d'autre part. Ainsi, les mesures de transparence ont évolué de sorte à permettre un reporting des rémunérations individualisé mais anonymisé, et ainsi faciliter le contrôle démocratique des personnes assujetties auxdits décrets. Quant aux règles d'encadrement de rémunération, fixées au préalable par des décisions du Gouvernement et dans des circulaires, elles ont été coulées dans les textes décrets afin de renforcer leur portée. La Commission s'était prononcée de manière favorable sur ces modifications dans son avis n° 33/2016 du 29 juin 2016⁷ (ci-après l'« avis n° 33/2016 »).

4. Les décrets du 12 février 2004 sont à nouveau amenés à être adaptés par le présent avant-projet, et ce, afin de répondre aux exigences de bonne gouvernance et aux lignes directrices en la matière que s'est fixées le Gouvernement wallon dans la Déclaration de politique régionale de la

² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2004/02/12/2004200763/justel>.

³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2004/02/12/2004200756/justel>.

⁴ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2004/02/12/2004200762/justel>.

⁵ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2004/02/12/2004200759/justel>.

⁶ Décret modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public et décret modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

⁷ <https://www.privacycommission.be/node/19085>.

législature 2014-2019. L'exposé des motifs précise que les nouvelles mesures visent à anticiper les éventuelles imperfections contenues dans les décrets du 12 février 2004 susmentionnés.

5. Ces nouvelles mesures sont de trois ordres et visent à renforcer le contrôle des mandats et des rémunérations, l'encadrement des rémunérations et le régime des incompatibilités.
6. Le présent avis s'intéresse aux dispositions relatives au contrôle des mandats et des rémunérations dès lors qu'elles touchent à la matière de la protection des données à caractère personnel.

II. EXAMEN DES AVANT-PROJETS DE DECRET

Présentation générale des dispositions relatives au contrôle des mandats et des rémunérations

7. Les avant-projets de décret prévoient que le reporting devra à l'avenir être nominatif pour s'assurer du respect des règles prévues par les décrets de 12 février 2004 précités dans le chef des personnes soumises à ces décrets. Ils introduisent également la déclaration de mandats et de patrimoine auprès de la Cour des comptes et auprès de l'organe de contrôle des mandats (dans l'attente de la mise en place de la Commission de déontologie et d'éthique⁸), et instituent un cadastre des rémunérations.

Reporting nominatif

8. Les décrets du 24 novembre 2016 ont introduit l'obligation pour les organismes publics visés de communiquer annuellement au Gouvernement (et in fine au Parlement) « *un rapport de rémunération comprenant des informations anonymisées et individuelles* » portant sur les mandats/contrats, les rémunérations et les réunions suivies des administrateurs publics, gestionnaires et commissaires du Gouvernement. Les « *informations individuelles et anonymisées* » sont définies comme « *les données figurant dans le rapport de rémunération relatives à une personne concernée dont le prénom et le nom ne sont pas transmis au Gouvernement et au Parlement wallon* ». A titre incident, la Commission rappelle que ce procédé ne rend pas nécessairement les données anonymes.
9. Comme l'explique le demandeur dans l'exposé des motifs, le législateur wallon a tenté, lors de la modification des décrets du 12 février 2004 par les décrets du 24 novembre 2016, de trouver l'équilibre entre les deux impératifs que constituent le besoin de transparence sur la gouvernance d'organismes publics d'une part, et le respect de la vie privée, d'autre part. Cependant, il est

⁸ Instituée par l'accord de coopération du 13 mars 2014 *conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique.*

apparu que l'objectif de transparence – mais également de déontologie et d'éthique – ne peut être atteint de façon satisfaisante dès lors que l'anonymat des données aboutit dans certains cas à une difficulté du contrôle des règles.

10. La Commission constate que les modifications apportées au reporting par les avant-projets de décret porte sur les données communiquées. Il s'agit à présent pour le Président de l'organe de gestion de l'organisme public concerné de communiquer un rapport de rémunération comprenant les données individuelles et nominatives portant sur les mandats/contrats, les rémunérations et les réunions suivies des administrateurs publics et gestionnaires. Les données individuelles et nominatives sont définies dans les avant-projets de décret comme les données figurant dans le rapport de rémunération relatives à une personne concernée et dont le nom et le prénom sont transmis au Gouvernement et au Parlement wallon.
11. La Commission rappelle que l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cette finalité est explicitement décrite à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2 des décrets du 12 février 2004⁹ qui stipule que « *[le] rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues à l'article 15bis et à en permettre le contrôle parlementaire* ».
12. La Commission estime, au regard de la pratique actuelle, de la mission de contrôle du Gouvernement et du Parlement wallons, des carences constatées et de la finalité poursuivie, que les données qui seront amenées à être traitées suite aux modifications apportées par les avant-projets de décret respectent le prescrit de l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP.
13. Par ailleurs, la Commission souhaite rappeler l'arrêt rendu par le Conseil d'état¹⁰ concernant l'accès aux salaires des managers de la VRT sur base du décret flamand du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration*¹¹. La VRT avait refusé une telle communication de données en invoquant que cette communication porterait atteinte à la protection de la vie privée. L'instance de recours avait retenu cette justification (entre autres choses). Le Conseil d'Etat a cassé cette décision et a indiqué : « *L'instance de recours déclare que la publicité des salaires des top managers "touche de toute évidence" à la vie privée de ces managers. Les parties ne le contestent pas et le Conseil d'État admet également que les données relatives aux salaires relèvent de la vie privée. Ce simple constat ne suffit toutefois pas. Ce n'est pas parce que la publicité des données*

⁹ Conformément à ce que la Commission avait conseillé au point 13 de son avis n° 33/2016.

¹⁰ Arrêt du Conseil d'Etat n° 234.609 du 2 mai 2016 dans l'affaire A. 211.198/IX-8291 : <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=234609>.

¹¹ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2004/03/26/2004036026/justel>.

relatives aux salaires "touche à" la vie privée que celle-ci en est automatiquement affectée. C'est précisément là que l'instance de recours manque à ses devoirs en n'analysant pas concrètement et ne motivant pas ensuite dans quelle mesure l'accès aux données à caractère personnel demandé par le requérant porterait en l'occurrence préjudice à la protection de la vie privée des top managers de la VRT [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle] ».

Déclaration de mandats et de patrimoine, et instauration d'un cadastre des rémunérations

Déclaration à la Cour des comptes

14. Le demandeur vise d'une part à soumettre l'ensemble des administrateurs publics, gestionnaires, observateurs et Commissaires du Gouvernement visés par les décrets du 12 février 2004 à la déclaration de mandats (ainsi que fonctions et professions) et de patrimoine auprès de la Cour des comptes, tel que le permet l'article 180 de la Constitution. Pour ce faire, elle prévoit que ces derniers sont soumis aux dispositions de la loi spéciale du 2 mai 1995 *relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine*¹² et de loi du 26 juin 2004 *exécutant et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine*¹³.
15. La Commission en prend acte et note que les membres des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales et des interprovinciales sont par exemple soumis à cette législation. Elle constate par ailleurs qu'aux termes de l'article 3, § 3 de la loi spéciale du 2 mai 1995 précitée, la Cour des comptes est garante de l'absolue confidentialité des déclarations de patrimoine, qu'elle doit conserver sous pli fermé. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter la déclaration de patrimoine, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne en raison de son mandat ou de sa fonction (article 3, § 4). L'article 10 de la loi du 26 juin 2004 précitée stipule lui aussi que les déclarations de patrimoine ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'instruction pénale visée à l'article 3, § 4 de la loi spéciale du 2 mai 1995.
16. La Commission s'interroge néanmoins sur la plus-value de cette déclaration dès lors qu'une déclaration équivalente devra être soumise au niveau régional (cf. ci-dessous). Elle invite à tout le moins le demandeur à argumenter dans l'exposé des motifs l'opportunité de recourir à un double système de déclaration. Elle se demande à titre incident si le champ d'application rationnae

¹² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1995/05/02/1995021222/justel>.

¹³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2004/06/26/2004021084/justel>.

personae de la loi spéciale du 2 mai 1995 précitée peut ainsi être étendue indirectement par des décrets wallons.

Déclaration au niveau régional et cadastre des rémunérations

17. D'autre part, le demandeur vise à établir un contrôle supplémentaire des administrateurs publics, gestionnaires, observateurs et Commissaires du Gouvernement afin d'assurer le respect des règles qui s'appliquent à eux. Dès lors, les données qu'ils devront communiquer à la Cour des comptes, devront également être communiquées à l'organe de contrôle institué dans la cinquième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la délocalisation. Par ailleurs, sont également transmises audit organe au moyen des fiches fiscales pertinentes, les rémunérations perçues par les administrateurs publics, gestionnaires et Commissaires du Gouvernement uniquement dans le cadre de l'exercice de mandats publics et l'exercice de la fonction de gestionnaire afin de permettre un contrôle des règles d'encadrement des rémunérations.
18. L'organe de contrôle doit selon les avant-projets de décret transitoirement vérifier la conformité des déclarations aux règles relatives à l'encadrement de la rémunération, aux conflits d'intérêts et aux incompatibilités prévues. Ces missions seront exercées ensuite par la Commission de déontologie et d'éthique qui doit encore être installée.
19. L'organe de contrôle est également chargé transitoirement (dans l'attente de la mise en place de la Commission de déontologie et d'éthique) de la réalisation d'un cadastre des rémunérations comprenant la liste de tous les mandats, fonctions ou professions tant dans le secteur public que dans le secteur privé et la rémunération des mandats publics visés. Le cadastre de ces rémunérations est publié au Moniteur belge.
20. La Commission constate que cet organe de contrôle est déjà chargé de vérifier à l'aide de ses pouvoirs d'investigation le bon respect des obligations de déclaration de mandats et de rémunérations et des plafonds de rémunération perçues par les mandataires locaux dans l'exercice de leurs mandats et d'assurer la publicité des mandats déclarés par ces mandataires au travers d'un cadastre des mandats publiés au Moniteur belge¹⁴, conformément à la cinquième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.
La Commission avait eu l'occasion de se prononcer sur ces dispositions introduites dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dans son avis n° 35/2007 du 19 décembre 2007¹⁵.

¹⁴ V. la dernière publication de ce cadastre annuel au Moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/12/14_1.pdf.

¹⁵ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_35_2007_0.pdf.

21. La Commission remarque cependant que la réception d'une déclaration de patrimoine est nouvelle pour l'organe de contrôle (et à l'avenir la Commission de déontologie et d'éthique) et invite le demandeur à faire figurer des garanties de confidentialité concernant celle-ci à tout le moins équivalentes à celles figurant dans la loi spéciale du 2 mai 1995 précitée et la loi du 26 juin 2004 précitée. En effet, suivant l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de loi spéciale du 2 mai 1995, « *la déclaration fait état de toutes les créances telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations, de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur, tels que les antiquités et les œuvres d'art* ». La Commission constate de surcroît une différence entre la situation des personnes visées d'organismes publics et celle des mandataires locaux en ce qui concerne l'obligation de communication d'une déclaration de patrimoine à l'organe de contrôle des mandats régional. Elle prie le demandeur de motiver celle-ci.
22. La Commission notait dans son avis n° 35/2007 précité que si la collecte, la conservation et la publication des données des personnes concernées constituent des traitements de données à caractère personnel, les obligations de déclaration et de publicité relèvent également du droit à l'information consacré en tant que droit fondamental par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, il apparaît que la volonté du demandeur est d'accorder un champ d'application extrêmement large tant rationae personae que rationae materiae à ces obligations. Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques, et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre. Certains faits relevant de la sphère de la vie privée d'une personne publique, et en particulier des politiciens, peuvent avoir un intérêt pour les citoyens et électeurs. Il est donc légitime que ces faits soient portés à leur connaissance.
23. Cela étant, la Commission remarque que la responsabilité des traitements n'est pas clairement déterminée dans les avant-projets de décret. Elle rappelle que toute disposition légale prise par les pouvoirs publics en vue de réglementer un traitement de données à caractère personnel doit comprendre dans son dispositif la détermination explicite du responsable du traitement. L'article 1, § 4, alinéa 2 de la loi vie privée prévoit en effet que, lorsque les finalités et les moyens de traitements de données à caractère personnel sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement doit être explicitement désigné comme tel par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance. Il s'agira au sein de l'Etat, tantôt d'une administration, tantôt d'un département qui sera dûment identifié.
24. Les avant-projets de décret doivent être complétés dans ce sens. A l'instar de ce qui a été mis en place dans le cadre des traitements des données des mandataires locaux à l'article L5411-1 du

Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ce rôle pourrait être exercé par l'organe de contrôle des mandats de manière transitoire avant que ses missions ne soient reprises par la Commission de déontologie et d'éthique qui pourra alors reprendre cette responsabilité. La Commission rappelle que cette désignation explicite présente une importance primordiale dans la mesure où c'est au responsable du traitement qu'il revient d'assumer les obligations diverses imposées par la LVP (information des personnes concernées, définition et mise en œuvre des mesures de sécurité, mesures rendant effectifs les droit d'accès et de rectification accordés aux personnes concernées,...). Cette désignation constitue également un préalable indispensable à l'exercice des droits des personnes concernées.

25. Aussi, si la Commission note que la finalité de contrôle est suffisamment explicite, il en va autrement de la finalité précise poursuivie par le cadastre des rémunérations même si celui-ci s'inscrit de tout évidence dans un objectif général de transparence et de publicité vis-à-vis des électeurs et des citoyens. La Commission recommande que cette finalité fasse l'objet d'une description plus circonstanciée dans l'exposé des motifs.
26. La Commission fait également remarquer que les données traitées doivent être nécessaires, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies. Etant donné cette exigence, la Commission prie le demandeur de justifier dans le commentaire des articles la pertinence des données collectées et publiées au regard des finalités de contrôle et de transparence.
27. La Commission rappelle aussi qu'aux termes de l'article 4, § 1^{er}, 5° de la LVP, les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues. La Commission constate à cet égard qu'aucun délai de conservation n'est fixé pour les déclarations et les fiches fiscales communiquées. Elle prie le demandeur de faire figurer un tel délai dans les avant-projets de décret à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5211-1, § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les déclarations des mandataires locaux. Elle l'invite à justifier le délai retenu dans le commentaire des articles.
28. La Commission note encore que les avant-projets de décret prévoient, de la même manière que pour les mandataires locaux¹⁶, que les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle. A cet égard, la Commission réitère en l'espèce sa recommandation que les formulaires de déclaration annuelle (qui permettront à l'organe de contrôle de procéder à la collecte directe de données auprès des personnes concernées) soient complétés par une clause d'information

¹⁶ Article L5211-1, § 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

adéquate en application de l'article 9, § 1er de la LVP, à l'instar de ce qui est requis pour les déclarations d'impôts. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités de la collecte des données; le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse.

29. La Commission relève par ailleurs que le processus décisionnel de l'organe de contrôle en cas de violation des règles s'inspire de celui qui concernent les mandataires locaux dans la cinquième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Le régime de sanctions prévoit additionnellement que la liste des personnes qui n'ont pas déposé leurs déclarations est publiée au Moniteur belge en même temps que la publication du cadastre. La Commission note que cette publication est similaire à ce qui est prévu pour la liste des mandats publiés au Moniteur belge par la Cour des Comptes (article 7, § 3 de la loi du 26 juin 2004 *exécutant et complétant la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine*).
30. La Commission rappelle enfin que l'article 16 de la LVP impose au responsable de traitement de prendre des mesures organisationnelles et techniques pour assurer un niveau adéquat de sécurité des traitements de données. Ce caractère adéquat doit tenir compte, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. La Commission renvoie à cet égard aux « mesures de référence en matière de sécurité applicable à tout traitement de données à caractère personnel » qu'elle a adoptées et qui sont publiées sur son site web¹⁷. La Commission attire aussi l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données¹⁸. De plus, s'il devait être fait appel à un sous-traitant dans ce cadre, les dispositions de l'article 16 de la loi vie privée relative au contrat de sous-traitance devront être respectées.

¹⁷ <https://www.privacycommission.be/node/3941>.

¹⁸ <https://www.privacycommission.be/node/14781>.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable concernant les avant-projets de décret, à condition de tenir compte des remarques formulées ci-dessus concernant :

- l'interrogation quant à la plus-value de la déclaration à la Cour des comptes (point 16) ;
- la mise en place de garanties de confidentialité et la motivation de la différence de situation entre les personnes visées d'organismes publics et les mandataires locaux, en ce qui concerne la déclaration de patrimoine auprès de l'organe de contrôle régional (point 21) ;
- la désignation explicite du responsable du traitement (points 23 et 24) ;
- la détermination explicite des finalités du cadastre des rémunérations (point 25) ;
- la justification explicite de la pertinence des données collectées et publiées (point 26) ;
- la fixation d'un délai de conservation des déclarations et fiches fiscales communiquées (point 27) ;
- l'information adéquate à faire figurer dans les modèles de déclaration (point 28) ;
- la sécurité des traitements (point 30).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere